

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale de l'aménagement de la Zone d'Activités Concertée (ZAC) par la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) sur la commune de Moyvillers

Département de l'Oise

Du 25 mai au 26 juin 2021

RAPPORT

Dossier E21000051/80

Monsieur BACHOLLE Christophe – Commissaire-Enquêteur

SOMMAIRE

Préambule.....	3
Objet de la demande.....	4
Contexte et Enjeux	4
Composition du dossier.....	5
Contenu du dossier.....	5
Organisation et déroulement de l'enquête.....	9
Observations du public, questions du commissaire enquêteur et réponses apportées par le maitre d'ouvrage.....	10
Liste des Annexes.....	15

PREAMBULE

Je soussigné, Christophe BACHOLLE, Commissaire enquêteur désigné par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 2 avril 2021 (Annexe n° 1), certifie d'une part, n'avoir aucun intérêt personnel ou fonctionnel dans cette enquête qui pourrait faire suspecter mon indépendance ou mon impartialité et d'autre part, avoir assuré, en la Mairie de Moyvillers et au siège de la CCPE, les permanences réglementaires prévues par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 (Annexe n°2) à savoir : le mardi 25 mai de 15h à 19h, le Vendredi 11 juin de 15h à 19h, et le samedi 26 juin 2021 de 9h à 12h.

OBJET DE LA DEMANDE

Il s'agit d'un projet de ZAC sur la commune de Moyvillers d'une superficie totale de 9,40 ha présenté par la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE). Sa réalisation est prévue en 2 phases. Il est situé à coté d'une ZAC existante de taille plus réduite.

Le projet a été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale daté d'octobre 2017 a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 9 Janvier 2018.

Le projet est également soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0. « *Rejet d'eaux pluviales...dans le sous sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie de bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha* »

Le présent dossier, daté d'Avril 2020, est présenté comme un dossier « loi sur l'eau ». L'évaluation environnementale d'octobre 2017 y est annexée

L'essentiel des aménagements projetés consistent en l'établissement d'une voie de desserte interne à la zone et en dispositifs de gestion des eaux pluviales (noues, merlon, bassins de tamponnement et d'infiltration). Ces eaux de ruissellement sont issues de la voirie publique prévue et du bassin versant extérieur intercepté constitué de parcelles agricoles, pour une surface de 27 ha. Les eaux de ruissellements des futures parcelles privatives de la ZAC seront infiltrées à la parcelle.

CONTEXTE ET ENJEUX

Le projet avait déjà fait l'objet d'une DUP en 2009 au profit de la commune de Moyvillers en vue d'y réaliser une zone d'activité économique. Suite à cette DUP les principales parcelles ont été expropriées au profit de la commune de Moyvillers.

La zone a été inscrite au PLU de la commune en 2015 et dans le SCOT qui couvre le territoire. La CCPE en a ensuite pris la maîtrise d'ouvrage.

La CCPE a en charge 12 zones d'activités économiques sur son territoire, les 11 autres zones sont occupées à l'exception de quelques parcelles en cours de commercialisation ou détenues par des propriétaires privés ne souhaitant pas vendre (cf. ci-après dans les réponses du Maître d'ouvrage aux observations du public).

La ZAC de Moyvillers est donc la seule zone disponible sur le territoire pour accueillir des nouvelles activités ou répondre aux besoins identifiés d'artisans et de PME situés en zone urbaine et souhaitant s'installer dans des nouveaux locaux plus adaptés à l'exercice de leur activité, les impacts environnementaux résultant de l'urbanisation de ce site étant relativement limités.

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier est composé :

1 Du dossier d'Autorisation au titre du code de l'environnement d'avril 2020 comportant :

- La présentation du demandeur
- La localisation du projet et la présentation de l'environnement du site et des réseaux existants
- La justification de la maîtrise foncière du terrain
- La description des aménagements projetés,
- La justification de l'intérêt de l'opération
- Le Dossier d'Evaluation environnementale datant d'Octobre 2017
- Des éléments graphiques, plans et cartes nécessaires à la compréhension du projet
- D'un résumé non technique de 3 pages positionné en début de document.

2 D'une note complémentaire datée de Février 2021 dont l'objet est de répondre aux demandes de compléments de la préfecture suite au dépôt du dossier d'Avril 2020.

3 De l'avis de la MRAe datant de janvier 2018 et qui ne porte donc pas sur le dossier tel qu'il est présenté à l'enquête publique mais uniquement sur le Dossier d'évaluation environnementale d'Octobre 2017

CONTENU du DOSSIER

1 Le dossier de demande d'autorisation

a) Contexte de la zone de projet

Le projet y est localisé par des cartes et des photographies aériennes

Les contextes météorologique, géologique, hydrogéologique et hydrographique sont présentés. La zone de projet jouxte le périmètre éloigné du captage AEP de Moyvillers mais reste à l'extérieur. Elle est située dans le bassin de l'Aronde, dont la masse d'eau est intitulée « L'Aronde de sa source au confluent de l'Oise (exclu) », son état écologique est moyen et son état chimique est mauvais.

Les zones naturelles d'intérêt reconnu situées à proximité sont indiquées. Six ZNIEFF ou ZICO et trois zone Natura 2000 sont situées dans un rayon de moins de 12 km du projet, aucune de ces zones n'est situées sur le projet, la plus proche d'entre elles (Forêt de Rémy et bois de Pieumelle) est à 880 m à l'Est. Il n'y a aucune Zone à Dominante Humide à proximité.

b) Dispositifs d'aménagement prévus

Il est prévu de collecter les eaux de ruissellements par des noues puis de les acheminer vers un bassin de rétention à ciel ouvert pour tamponnement avant d'être ensuite transférées vers un bassin d'infiltration. Les noues et le bassin de tamponnement seront engazonnés et plantés, ce qui permet l'abattement des particules fines et des matières en suspension contenues dans les eaux de ruissellement.

L'ensemble des calculs de dimensionnement sont présentés dans le dossier, ils sont établis sur la base d'un événement pluvieux vicennal.

Les eaux pluviales issues des futures parcelles privatives desservies par la voirie devront être gérées et infiltrées à la parcelle. Un exemple de calcul pour un bassin de rétention et de puits d'infiltration pour une parcelle privative type figure au dossier. Ce point constitue la prise en compte de la recommandation de l'Avis de l'autorité environnementale pour le paragraphe « gestion de l'eau »

Le réseau d'assainissement collectant les eaux usées provenant des installations sanitaires sera raccordé sur le réseau existant. Les eaux usées seront acheminées vers la station d'épuration de Rémy, Rémy étant l'une des communes membres de la CCPE.

c) Incidences du projet

L'impact sur la qualité des eaux souterraines est évalué en présentant la pollution chronique, la pollution saisonnière et la pollution accidentelle liées aux eaux de ruissellements sur les voies routières prévues.

Le niveau de la pollution chronique est calculé sur la base de ratios établis par le SETRA. Il est conclu que le projet ne sera pas à l'origine d'une pollution chronique significative pour un rejet moyen annuel : l'eau infiltrée serait de qualité qualifiée de « très bonne » si elle était rejetée dans les eaux superficielles. En cas d'événement de pointe la qualité de l'eau sera dégradée à un niveau « moyen »

La pollution saisonnière concerne exclusivement le salage des surfaces roulantes, la communauté de communes appliquant un objectif « zéro phyto ». Le sel sera récupéré par un dispositif de décantation équipant les bouches d'égout.

La pollution accidentelle serait liée à des risques de déversement accidentel sur les chaussées, ce risque est jugé très faible dans la mesure où les activités économiques prévues ne seraient pas industrielles et qu'il n'y aura pas de circulation de transit.

En terme quantitatif la création de surfaces imperméables aura une faible incidence sur la recharge de la nappe, l'ensemble des eaux pluviales étant ré-infiltrée.

Concernant les eaux superficielles, il n'y aura pas de rejet dans ces eaux et donc pas d'impact

Concernant les impacts durant la phase chantier, il est prévu les mesures habituelles pour les réduire au maximum (zones de dépôts des matériaux adaptées, opérations d'entretien des engins réalisées sur des zones adaptées, végétalisation rapide après travaux pour éviter les risques d'érosion,...)

Concernant les impacts sur la faune et la flore, il est conclu que le projet n'aura pas d'incidences sur les zones du réseau Natura 2000 situées à proximité. Le secteur de projet est en effet constitué de parcelles agricoles, les capacités d'accueil pour la faune et la flore de ces zones de forêts et de

marais Natura 2000 sont donc considérées comme relativement faibles, Il est précisé que les aménagements paysagers avec la plantation d'arbres et d'arbustes apporteront une plus value écologique au site.

d) Compatibilité avec le SDAGE

Le SDAGE du bassin Seine Normandie est présenté dans les grandes lignes dans son articulation générale ainsi que pour les dispositions particulières concernant le projet. Il s'agit des mesures visant à réduire les volumes d'eaux pluviales déversées, de maîtriser l'imperméabilisation des sols et de privilégier les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle. Il est montré de façon détaillée comment les aménagements prévus satisfont à ces dispositions.

e) Dossier d'évaluation environnementale

Ce dossier d'évaluation environnementale de 154 pages est annexé au dossier principal. Il présente de façon très détaillée le projet et sa justification, les milieux physiques et naturels du site, le milieu humain et les incidences notable du projet sur l'environnement. Sur ces points le dossier principal constitue de fait un résumé de ce dossier d'évaluation environnementale auquel ont été ajoutés la prise en compte de certaines des recommandations de la MRAe.

Il présente les mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement. Ces mesures sont constituées des mesures de précautions habituelles en phase travaux (voir au paragraphe c) ci-dessus), de la création des noues, fossés et bassins décrit plus haut, et des aménagements paysagers destinés à améliorer la biodiversité du site d'implantation.

2) Note complémentaire de réponses aux demandes de la préfecture

Cette note répond aux remarques de la préfecture. Ces remarques portaient sur un certain nombre d'oubli ou d'erreur dans le dossier dont notamment :

- La non prise en compte de l'aléa moyen relatif au risque de retrait-gonflement des argiles. La réponse acte cette erreur et indique que ce risque obligera à la réalisation d'études géotechniques lors de la vente des parcelles et au respect de nombreuses dispositions constructives pour les futurs constructeurs. Il est indiqué que « *ces obligations et prescriptions seront précisées dans le Cahier des Charges de Cessions de Terrains de la ZAC* »
- La comptabilité avec le SAGE Oise Aronde que le dossier d'origine n'étudie pas. Cette comptabilité est donc étudiée dans la note complémentaire, l'ensemble des dispositions prévues pour la gestion des eaux pluviales et des eaux usées permettant d'y souscrire sont présentées.
- L'insuffisance de la prise en compte de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) et de la justification du projet. Le projet n'est pas justifié dans la note complémentaire au-

delà du besoin de « développer le bassin d'emploi et de soutenir l'activité locale » comme il l'était déjà dans le dossier d'origine. Pour le respect de la séquence ERC, il est argumenté que, selon l'esprit de la loi, elle s'applique en premier lieu à la biodiversité et aux milieux naturels et il est rappelé que les recommandations de l'autorité environnementale sur ce point ont été appliquées. Concernant l'imperméabilisation des sols, il est argumenté que celle-ci a été limitée au maximum, c'est à dire aux seules voiries. Il est précisé qu'en supplément les dispositifs d'infiltration prévus réduiront l'impact en terme de ruissellements par rapport à l'état initial. En effet le site d'implantation est aujourd'hui constitué de parcelles agricoles et les eaux excédentaires issues de ce site et du bassin versant amont intercepté ruissellent vers les points bas situés plus en aval.

3) L'avis de l'Autorité environnementale

L'avis de La Mission régionale d'autorité environnementale constate que l'étude d'impact est représentative d'une démarche d'évaluation environnementale mais n'approfondit pas suffisamment certaines thématiques.

Elle émet six recommandations portant sur quatre points:

- La justification de l'accueil de nouvelles surfaces commerciales en périphérie urbaine ;
- Le renforcement des mesures d'évitement et de réduction de l'artificialisation des sols et le renforcement des mesures de gestion des eaux pluviales sur les parties privatives ;
- Le renforcement de la prise en compte de l'impact paysager du projet ;
- La poursuite des réflexions sur le développement des énergies renouvelables et la réduction de l'impact du trafic motorisé généré par le projet.

Il a été répondu dans le dossier totalement ou partiellement aux trois premiers points, notamment par la mise en place d'une obligation d'infiltration à la parcelle pour les parcelles privatives et par l'adoption d'un Cahier des Prescriptions Architecturales Urbaines et Paysagères par le conseil communautaire en octobre 2020 qui, cependant, n'a pas été joint au dossier.

Par contre aucune disposition n'est proposée en réponse aux recommandations relatives au développement des énergies renouvelables et à la réduction de l'impact du trafic motorisé généré par le projet

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- Le 2 Avril 2021, désignation du commissaire enquêteur par Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens (Annexe n°1).
- Le 20 Avril 2021, réunion en visioconférence du commissaire enquêteur avec le service instructeur et la représentante de la CCPE pour présentation du dossier et programmation de l'Enquête publique
- Le 27 Avril 2021, Arrêté préfectoral de Madame la Prefète de l'Oise prescrivant l'enquête publique (Annexe n°2)
- Le Mardi 25 mai 2021, visite des lieux par le commissaire enquêteur avec Mme Lefebvre de la CCPE, constat d'un défaut d'affichage sur le site de projet et demande d'y remédier, première permanence de 15h à 19h au siège de la CCPE

- pas de visite, pas de remarques,

- Le vendredi 11 juin 2021, vérification du bon affichage sur le site du projet et deuxième permanence de 15h à 19h en Mairie de Moyvillers,

- visite d'un groupe personnes, voisins les plus proches du projet, dépôt d'une observation collective,
- visite de l'agriculteur propriétaire des parcelles voisines du projet.

- Le samedi 22 septembre 2018, troisième et dernière permanence de 9h à 12h au siège de la CCPE,

- pas de visite, pas de remarques,

Clôture des registres, il n'y a donc pas de remarque sur le registre d'estrées saint denis et une longue remarque sur le registre de Moyvillers

Durant l'enquête, il n'y a eu aucune remarque via l'adresse mail dédié à l'enquête, il n'y pas eu non plus de courrier adressé au commissaire enquêteur

- Le 30 Juin 2021, remise en mains propres du P.V. des observations du public et des questions du commissaire enquêteur à M. Lefevre, directeur général des services de la CCPE et Mme Lefebvre, chargée de missions zones d'activités économiques de la CCPE.
- Le 8 Juillet 2021, réception de la réponse de Mme la présidente de la CCPE au P.V. des observations du public

OBSERVATIONS DU PUBLIC, QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Une longue observation a été portée sur le registre de Moyvillers par un groupe de quatre personnes constitué des voisins les plus proches du projet, les propriétés de certains d'entre eux étant immédiatement voisines de l'actuel supermarché.

L'observation déposée affiche une opposition au projet en la justifiant par des arguments de nuisances pour le voisinage d'une part et par une question de principe d'autre part.

Concernant les nuisances sonores, il est indiqué que les parcelles parmi les plus grandes sur le plan prévisionnel de la ZAC sont celles qui sont situées au « bout du projet » c'est à dire au sud du projet, au plus près des habitations des auteurs de l'observation, que cela risque donc d'être celles qui reçoivent les plus grandes entreprises et donc potentiellement les plus bruyantes. Selon les auteurs, cette question avait déjà été soulevée lors de la concertation en 2016. A l'oral cette remarque avait été appuyée sur les mauvaises expériences passées des nuisances sonores émises par le supermarché actuel, nuisances qui ont cessé lors de la construction du dernier bâtiment qui a « fait écran ».

Question n°1:

Dans quelle mesure ces grandes parcelles sont-elles susceptibles de recevoir des activités plus bruyantes que les autres ?

Plus globalement quelles mesures la collectivité peut-elle prendre pour préserver les riverains des nuisances sonores des entreprises qui s'installeront ?

Réponse apportée par la CCPE :

Une stratégie de commercialisation de la ZAC a été mise en place afin de valider les entreprises qui s'implanteront sur la ZAC. Ainsi, une commission « Ad'Hoc » composée de Madame La Présidente de la CCPE, La Vice-Présidente en charge de l'aménagement de l'espace et un représentant de la commune de Moyvillers, a été créée.

Les entreprises devront répondre aux exigences contenues dans le Cahier des Prescriptions Architecturales Urbaines et Paysagères de la ZAC qui a été adopté en bureau communautaire le 16 octobre 2020.

Nous pouvons également préciser que les parcelles situées au sud du projet seront commercialisées dans un deuxième temps et devraient accueillir des activités commerciales plutôt qu'artisanales. La ZAC a vocation d'accueillir des activités de services, artisanales et commerciales et non industrielles.

Position du commissaire enquêteur : Dont acte, on peut regretter que le Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères de la ZAC n'ait pas été joint au dossier d'enquête publique.

Concernant la zone boisée prévue au sud du projet, elle ne va pas jusqu'à l'arrière de la propriété de M et Mme Pihen

Question n° 2 :

Est-il possible de faire en sorte que cette propriété soit mieux isolée des nuisances sonores ou autres de la ZAC et des entreprises qui s'y installeront ?

Réponse apportée par la CCPE :

Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC, un espace « tampon » a été laissé au plus proche des habitations. Ainsi cet espace accueillera une zone paysagère et arborée qui assurera une liaison piétonne entre la rue Thelu Boullenger et la Zone d'Activités.

Nous souhaitons également préciser que la Zone d'Activités est située à environ 17 mètres de la propriété de M. et Mme PIHEN et qu'un espace tampon existe déjà sur la parcelle voisine qui accueille un bassin de gestion pluviale des eaux de ruissellement des rues voisines.

Position du commissaire enquêteur : Dont acte,

Les riverains craignent que la zone boisée prévue ne soit jamais plantée, en effet les plantations prévues il y a quelques années lors de l'installation du supermarché actuel n'ont jamais été réalisées.

Question n° 3 :

La CCPE peut-elle garantir l'effectivité de la mise en place de la zone boisée ? Et comment ?

La zone boisée prévue dans le dossier sera réalisée dans le cadre du projet d'aménagement. Ces travaux sont inscrits dans les budgets communautaires et communaux. Ainsi, la commune de Moyvillers a déposé un dossier de subvention au titre du programme « Un million d'arbres » afin d'assurer un boisement de cette zone en créant une haie en pourtour de cette zone et un verger.

Position du commissaire enquêteur : Dont acte, en espérant que la zone soit réalisée quand bien même la subvention ne serait pas obtenue

Les riverains s'inquiètent de la façon dont l'entretien de cette zone boisée sera réalisé, l'entretien du village par la commune de Moyvillers étant jugé insuffisant aujourd'hui.

Question n° 4 :

Comment sera assuré l'entretien de cette zone boisée ?

Cette zone est incluse dans le périmètre de la ZAC de Moyvillers, elle fait donc partie intégrante du périmètre des zones d'activités économiques qui relèvent de la compétence de la Communauté de

Communes de la Plaine d'Estrées. Ainsi, après sa réalisation, la CCPE en assurera la gestion et l'entretien via des contrats avec des prestataires extérieurs conclus conformément aux marchés publics.

Position du commissaire enquêteur : Dont acte,

les riverains s'inquiètent de l'entretien et des possibles occupations illégales des parcelles en instance de commercialisation, «d'autres nuisances» peuvent exister comme c'est le cas aujourd'hui sur le supermarché actuel.

Question n° 5 :

Comment la collectivité prévoit de gérer la zone et de la préserver des occupations illégales, entre le moment où les voies de circulation seront réalisées et le moment où les parcelles seront effectivement construites ?

Les occupations illégales sont également une problématique pour la Communauté de Communes, il est de notre intérêt d'éviter toute occupation illégale sur la zone comme sur l'ensemble du territoire. Lors de la réalisation des voiries, les dispositifs de gestion des eaux pluviales serviront de « barrière naturelle » à toute occupation du côté des terres agricoles grâce à la présence d'un complexe « fascine – noue – merlon ».

Concernant les emprises cessibles et en fonction de l'avancée des commercialisations, les parcelles seront laissées en jachères et des dispositifs anti-intrusion (de type bloc béton) pourront être mis en place au niveau des voiries.

Position du commissaire enquêteur : Dont acte

Concernant la justification de fond du projet de ZAC, les riverains se demandent si les parcelles trouveront effectivement preneurs, au motif que certaines zones d'activités de la région restent partiellement inoccupées. Dans son avis, l'Autorité environnementale soulève également cette question en y ajoutant la question de la bonne gestion de l'offre commerciale sur le secteur. Plus généralement, le besoin d'une nouvelle offre en zone d'activité sur le périmètre de la CCPE n'est pas justifié au delà du souhait « de développer le bassin d'emploi de la commune ». Les autres zones d'activité du périmètre de la CCPE sont-elles déjà remplies ? Quel est le niveau de la demande exprimée ? Y-a-t-il des friches industrielles ou commerciales en voie de réhabilitation ?

Question n° 6:

La CCPE peut-elle faire un bilan complet des surfaces encore disponibles sur les autres zones d'activité, y compris les friches industrielles ? Est-il possible de fournir des éléments qui permettent d'évaluer de façon objective la demande ?

Dans le cadre de sa compétence économique, la CCPE a en charge 12 Zones d'Activités Économiques sur son territoire :

- ARSY – Zone d’Activités de la Tour : Aucun foncier disponible, la zone est totalement occupée et il n’y a pas de projet d’extension de cette zone
- AVRIGNY et CHOISY-LA-VICTOIRE - Zone d’activités d’Avrigny : Extension possible au PLU, une zone en 1 AUE et 2 AUE sur la commune d’Avrigny ainsi que sur la commune de Choisy La Victoire. Ces parcelles appartiennent à des propriétaires privés, il n’y a actuellement pas de projets connus ;
- CANLY - Zone industrielle Sainte-Corneille : Aucun foncier disponible, la zone est totalement occupée et il n’y a pas de projet d’extension de cette zone ;
- CANLY - Zone d’activités du Clos Busi : Aucun foncier disponible, la zone est totalement occupée et il n’y a pas de projet d’extension de cette zone ;
- CHEVRIÈRES et GRANDFRESNOY - Site de la Sucrierie et de la SICAE : Aucun foncier disponible, la zone est totalement occupée. La Sucrierie possède des réserves foncières en cas de projets d’extension ;
- CHEVRIÈRES – Zone d’activités de Chevrières Sud : Aucun foncier disponible, une parcelle privée mutable ;
- ESTRÉES-SAINT-DENIS - Zone industrielle Le Bois Chevalier : Aucun foncier disponible, la zone est totalement occupée et il n’y a pas de projet d’extension de cette zone ;
- FRANCIÈRES / ESTRÉES-SAINT-DENIS (Site de Ford, Eiffage, CRD 60, Agora) : Aucun foncier disponible, la zone est totalement occupée (réserve foncière propriété de Ford) et il n’y a pas de projet d’extension de cette zone ;
- MOYVILLERS - Zone de la Sècherie : Parcelle privée en friche (seule friche existante sur le territoire) dont le propriétaire ne souhaite pas d’aménagement ;
- LONGUEIL-SAINTE-MARIE - ZAE Paris Oise : La zone est occupée au plus de ¾, il reste actuellement quatre îlots potentiellement mutables mais la collectivité ne maîtrise pas ses terrains qui appartiennent à des propriétaires privés à destination soit de réserves foncières, soit en attente de commercialisation ;
- RÉMY - Zone d’Activités La Briqueterie : la zone est commercialisée et construite à l’exception d’une seule parcelle non encore vendue.

La dernière zone concerne la ZAE de Moyvillers composée de la zone commerciale existante datant de 1988 et de son extension (objet du présent dossier) initiée par la commune en 2006. Cette zone a fait l’objet d’une Déclaration d’Utilité Publique en 2009, prolongée en 2014 qui a abouti à une ordonnance d’expropriation prise en Janvier 2011.

D’un point de vue réglementaire, ce projet est inscrit dans le SCOT du syndicat mixte Basse Automne Plaine d’Estrées approuvé le 29 mai 2013 mais a également été intégré dans le Plan Local d’Urbanisme de la Commune de Moyvillers approuvé le 27 janvier 2015. Ce projet est donc compatible avec les documents d’urbanisme en vigueur.

Au regard du bilan des zones d’activités existantes, cette zone comportera les seules parcelles disponibles sous maîtrise d’ouvrage de la Communauté de Communes.

A ce jour, un lot est réservé pour l’implantation du futur Centre de Secours (SDIS). Des discussions ont été engagées avec une dizaine d’entrepreneurs intéressés pour s’implanter sur la zone.

Le territoire est fortement demandé par des logisticiens mais également des artisans qui souhaitent s’étendre ou tout simplement quitter les centres bourgs afin de réduire les nuisances de voisinage en s’installant sur une zone adaptée à leur activité.

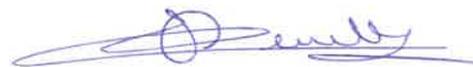
Des discussions sont également en cours sur les parcelles de la phase 2 afin d’y aménager des cellules commerciales.

La Communauté de Communes ne possède pas de friches industrielles ou commerciales, la ZAC de Moyvillers sera ainsi valorisée auprès des entrepreneurs qui recherchent souvent des terrains rapidement disponibles.

Position du commissaire enquêteur : Dont acte, cette réponse est la meilleure justification de l'opportunité du projet, il aurait été utile qu'elle soit incluse dans le dossier.

Fait à Gouvieux, le 12 Juillet 2021

Le Commissaire-enquêteur :



Christophe BACHOLLE

Expédié: 1 exemplaire du rapport, avis séparé et registres à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise

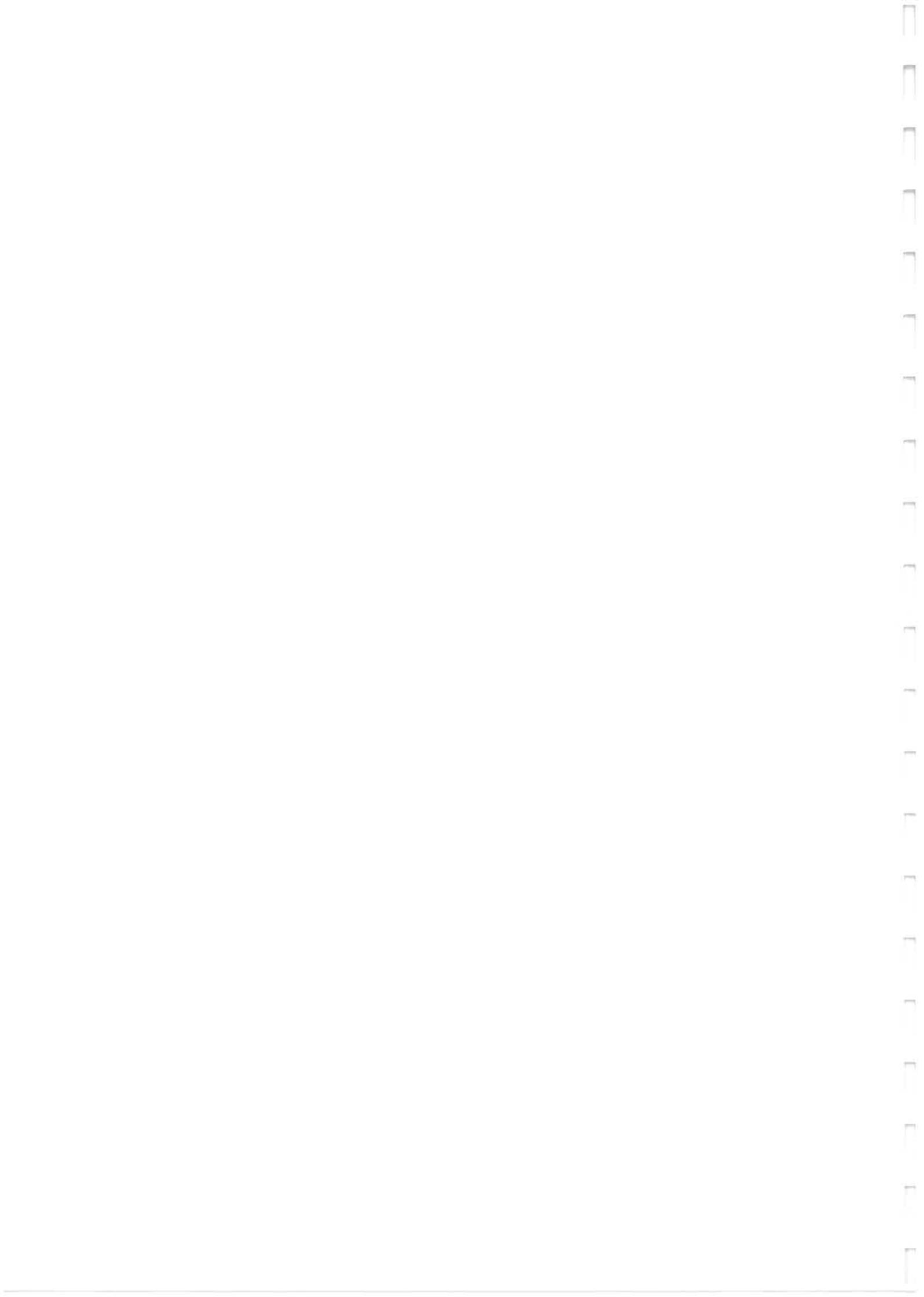
Expédié: 1 exemplaire du rapport et avis séparés à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS

ANNEXES

- 1 Désignation du Commissaire enquêteur**
- 2 Arrêté Préfectoral prescrivant la mise à l'enquête publique.**
- 3 Copie du registre d'enquête de Moyvillers**
- 4 Procès-Verbal des Observations et questions du commissaire enquêteur.**
- 5 Réponses du Maître d'ouvrage aux questions du commissaire enquêteur.**

ANNEXE N°1

Désignation du Commissaire enquêteur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

2 avril 2021

N° E21000051 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 3 – loi sur l'eau

Vu enregistrée le 29 mars 2021, la lettre par laquelle la préfète de l'Oise (Direction départementale des territoires) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant l'aménagement de la zone d'activités concertée sur la commune de Moyvillers présentée par la communauté de communes de la Plaine d'Estrées.

Vu le code de l'environnement.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021.

DECIDE

Article 1 : Monsieur Christophe Bacholle, consultant en agronomie et environnement, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

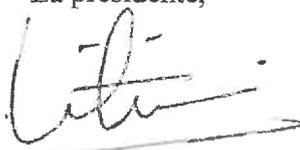
Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la préfète de l'Oise (Direction départementale des territoires), à la communauté de communes de la Plaine d'Estrées en qualité de maître d'ouvrage et à Monsieur Christophe Bacholle.

Copie sera adressée au maire de Moyvillers.

Fait à Amiens, le 2 avril 2021

La présidente,

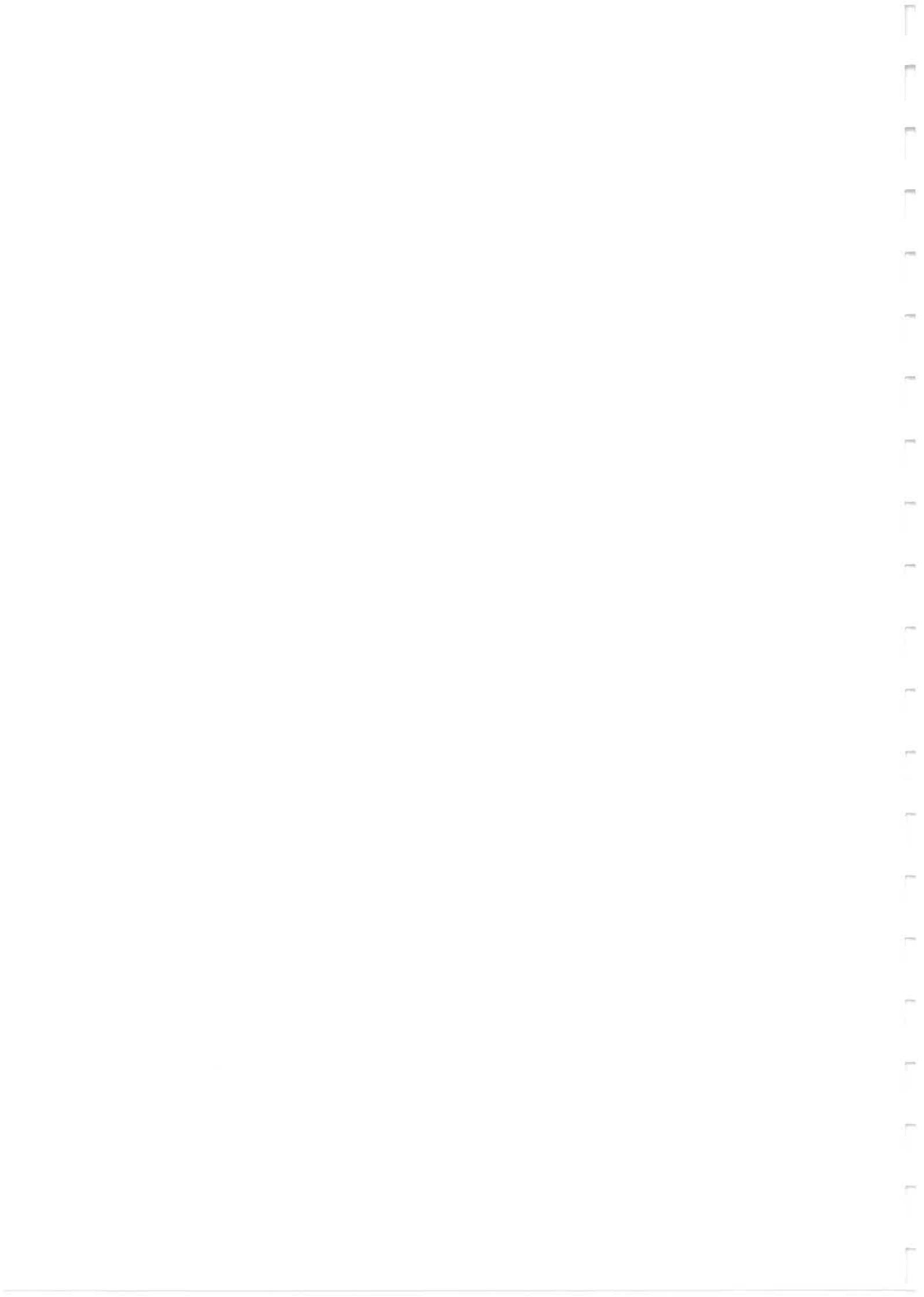


M. Dhiver



ANNEXE N°2

Arrêté préfectoral prescrivant la mise à l'enquête publique



**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande
d'autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement
présentée par la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées
concernant**

l'aménagement de la zone d'activités concertée

commune de Moyvillers

DOSSIER N°60-2020-00059

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-4, L.211-1, L.123-1 à L.123-19, L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-27 et R.214-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté Ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, à l'adaptation des procédures et à la suspension des délais d'instruction ;

Vu la demande présentée le 24 juin 2020 par la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, relative à l'aménagement de la Zone d'Activités Concertée sur la commune de Moyvillers;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2021 ;

Vu la décision N° E21000051/ 80 du 07 avril 2021 du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaires-enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ,

ARRÊTE

Article 1

Il est procédé sur la commune de Moyvillers à une enquête publique en vue de statuer sur la demande présentée par la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE), au titre de la décision administrative suivante :

- autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement.

À l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision administrative précitée est la Préfète de l'Oise.

En raison de l'épidémie de Covid-19, cette enquête se fera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique définies en annexes du présent arrêté.

Article 2

L'identité et les coordonnées de la personne publique responsable des installations, travaux, ouvrages ou activités auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont :

Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées
Madame Bénédicte LEFEBVRE en qualité de chargée de mission zones d'activités économiques
1 rue de la Plaine, 60 190 Estrées-Saint-Denis
Tél : 03.44.41.31.43

Article 3

L'enquête publique se déroulera du mardi 25 mai 2021 au 26 juin 2021

Article 4

Le dossier d'enquête comprend la pièce suivante

Un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement et une note complémentaire au dossier.

Pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier d'enquête sera consultable

- sur le site internet de la CCPE : www.ccplaine-estrees.com, rubrique « Le Territoire/ ZAC de Moyvillers»

- sur support papier et sur un poste informatique à la Communauté de Commune de la Plaine d'Estrées
- sur support papier à la mairie de Moyvillers
- sur le site des services de l'État dans l'Oise repris en annexe

Les observations du public pourront être notifiées :

- par courrier

Toute correspondance papier relative à l'enquête pourra être transmise à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse postale et physique aux lieux mentionnés ci-après :

Lieux	Adresse
Communauté de Commune de la Plaine d'Estrées	1 rue de la Plaine, 60 190 Estrées-Saint-Denis

- sur les registres papiers

Le public pourra présenter ses observations sur le registre papier ouvert à cet effet, aux heures ouvrables du siège de la Communauté de Commune de la Plaine d'Estrées et l'adresse mairie de Moyvillers, à savoir :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Mairie	Matin	-	-	-	-	10:30 – 11:30	-
	Après-midi	-	-	-	-	14:00 – 18:00	-
CCPE	Matin	09:00 – 12:00	09:00 – 12:00	09:00 – 12:00	09:00 – 12:00	09:00 – 12:00	-
	Après-midi	14:00 – 17:00	14:00 – 17:00	14:00 – 17:00	14:00 – 17:00	14:00 – 17:00	-

- par courriel

Les observations du public pourront également être reçues à l'adresse électronique suivante :

enquête-publique@cc-pe.fr
(toute pièce jointe devra l'être au format PDF).

Les observations transmises par voie électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le site internet de la CCPE.

Article 5

Monsieur Christophe BACHOLLE, consultant en agronomie et environnement, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour recevoir les observations du public en mairie durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

Dates	Heures	Lieux
Mardi 25 mai 2021	15:00- 19:00	Communauté de Commune de la Plaine d'Estrées 1 rue de la Plaine, 60 190 Estrées-Saint-Denis
Vendredi 11 juin 2021	15:00 – 19:00	Mairie de Moyvillers 52 rue de l'Église, 60190 Moyvillers
Samedi 26 juin 2021	09:00 – 12:00	Communauté de Commune de la Plaine d'Estrées 1 rue de la Plaine, 60 190 Estrées-Saint-Denis

et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou favorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexes, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.214-8 et par dérogation à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné du registre d'enquête unique et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives seront alors transmis par le commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête ou le cas échéant, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du mémoire en réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, à la préfète de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
2 BD Amyot d'Inville – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 12

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique unique a été organisée, au responsable du projet et à la mairie de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans la mairie de Moyvillers, au siège de la CCPE et à la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

Article 13

Le conseil municipal de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ainsi que le conseil communautaire de la CCPE sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

L'avis du conseil municipal de la commune concernée et le conseil communautaire de la CCPE devront être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.

Article 14

Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation à la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai d'un mois à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 15

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du **lundi 10 mai 2021** et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître **entre le 25 mai et le 02 juin 2021**.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du **lundi 10 mai 2021 au 26 juin 2021 inclus** par les soins des mairies concernées et par tout autre moyen en usage dans la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par les mairies des communes concernées et par le maître d'ouvrage.

Article 16

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

Article 17

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 18

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant un an à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr/politiques_publicques/Environnement

Article 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, la Communauté de Commune de la Plaine d'Estrées, le Maire de Moyvillers, le commissaire-enquêteur, et la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

ANNEXE N°3

Copie du registre de Moyvillers



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Opérations soumises à la procédure d'autorisation « eau »

Enquête relative à :

Demande d'autorisation environnementale concernant l'aménagement
d'une ZAC sur la commune de Moyvillers.

En exécution de l'arrêté du 27 avril 2021
de Monsieur le préfet de Madame la Préfète de l'Oise
je, soussigné(e), M Christophe BACHOLLE

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant feuillets, pour recevoir pendant une durée de :

33 jours, du 25 mai 2021 au 26 juin 2021

les 25 mai 2021 à Estrieés de 15h à 19h et de _____ à _____

21 juin 2021 à Moyvillers de 15h à 13h et de _____ à _____

26 juin 2021 à Estrieés de 9h à 12h et de _____ à _____

les observations du public.

A Moyvillers

signature

le 25 Mai 2021

Première journée :

le 25 mai 2021 de _____ à _____ et de _____ à _____

1 - Observations de M^{me}

M^{me} DA PONT
M^{me} DIHEU

M^{me} GREGOIRE

et voisins du projet de la zone
Halter Boulanger à Moyvillers

Nous nous opposons à ce projet pour
les raisons suivantes :

- Sans études de marché com-
mune savoir si les parcelles traversent
première. Nous voyons beaucoup
de gens de la région qui restent
partiellement immobilisés, qui peut
se poser des questions sur la capacité
de la CCPÉ à les vendre.

- Les parcelles parmi les plus
grandes sont au bout du projet
Eté Mayiffers et cela risque
d'être aussi celles qui accueillent les
plus grosses entreprises et peut être
le plus bruyantes.

(Nous l'avions déjà signalé en
2016 en concertation publique.)

- Concernant la zone boisée, elle
ne va pas devenir le terrain de
jeu Pihen et de Pihen. Elle n'a
donc pas de fonction de barrière entre
la zone et le jardin de de et de
Pihen.

Quelle garantie avons nous que les
arbres soient bien plantés. Des arbres
devaient déjà être plantés à l'
installation d'Intermarcè mais ils
n'ont jamais été plantés.

Qui va entretenir cette zone boisée,
la commune n'est déjà pas la seule
en mesure d'entretenir le village.

- Si des parcelles ne sont pas
vendues au vide qui va les entretenir
comme s'il y avait qu'elles soient
occupées légalement.

- La zone n'étant pas fermée,
d'autres nuisances peuvent exister
comme c'est déjà le cas sur Intermark.

- avons - nous la garantie que
la phase 2 du projet de l'intermark
qui n'a toutes les parcelles de la
phase 1 sont vendues.

Zone DA peut

at. at. ~~Intermark~~
Gueffion

~~Intermark~~ ~~Intermark~~

~~Intermark~~

ANNEXE N°4

Procès-Verbal des Observations et questions écrites au Maître d'Ouvrage



Enquête publique relative au projet de Zone d'Activités Concertées (ZAC) par la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) sur la commune de Moyvillers

Juin 2021

PROCÈS VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Questions du Commissaire enquêteur

L'enquête publique a duré 32 jours consécutifs du 25 mai au 26 juin 2021 inclus, comme prévu. Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions et est aujourd'hui terminée.

La participation a été modeste :

- un groupe de 4 personnes est venu consulter les dossiers, poser des questions au commissaire enquêteur et déposer une observation sur le registre,
- un agriculteur, propriétaire des parcelles aujourd'hui cultivées concernées par la phase 2 du projet de ZAC, est venu consulter le dossier et poser des questions au commissaire enquêteur sans déposer d'observation

Une longue observation a donc été portée sur le registre de Moyvillers par le groupe de personnes mentionnés ci-dessus, aucune observation n'a été portée sur le registre d'Estrées Saint Denis, aucun courrier n'a été transmis au commissaire enquêteur et aucun message n'a été envoyé à l'adresse courriel dédiée à l'enquête.

Le groupe de 4 personnes est constitué des voisins les plus proches du projet, les propriétés de certains d'entre eux étant immédiatement voisines de l'actuel supermarché.

L'observation déposée affiche une opposition au projet en la justifiant par les arguments de nuisances pour le voisinage d'une part et par une question de principe d'autre part.

- Concernant les nuisances sonores, Il est indiqué que les parcelles parmi les plus grandes sur le plan prévisionnel de la ZAC sont celles qui sont situées au « bout du projet » c'est à dire au sud du projet, au plus près des habitations des auteurs de l'observation, que cela risque donc d'être celles qui reçoivent les plus grandes entreprises et donc potentiellement les plus bruyantes. Selon les auteurs, cette question avait déjà été soulevée lors de la concertation en 2016. A l'oral cette remarque avait été appuyée sur les mauvaises expériences passées des nuisances sonores émises par le

supermarché actuel, nuisances qui ont cessé lors de la construction du dernier bâtiment qui a « fait écran ».

Question n°1:

Dans quelle mesure ces grandes parcelles sont-elles susceptibles de recevoir des activités plus bruyantes que les autres ?

Plus globalement quelles mesures la collectivité peut-elle prendre pour préserver les riverains des nuisances sonores des entreprises qui s'installeront ?

- Concernant la zone boisée prévue au sud du projet, elle ne va pas jusqu'à l'arrière de la propriété de M et Mme Pihen

Question n° 2 :

Est-il possible de faire en sorte que cette propriété soit mieux isolée des nuisances sonores ou autres de la ZAC et des entreprises qui s'y installeront ?

- Les riverains craignent que la zone boisée prévue ne soit jamais plantée, en effet les plantations prévues il y a quelques années lors de l'installation du supermarché actuel n'ont jamais été réalisées.

Question n° 3 :

La CCPE peut-elle garantir l'effectivité de la mise en place de la zone boisée ? Et comment ?

- Les riverains s'inquiètent de la façon dont l'entretien de cette zone boisée sera réalisé, l'entretien du village par la commune de Moyvillers étant jugé insuffisant aujourd'hui.

Question n° 4 :

Comment sera assuré l'entretien de cette zone boisée ?

- Les riverains s'inquiètent de l'entretien et des possibles occupations illégales des parcelles en instance de commercialisation, « d'autres nuisances » peuvent exister comme c'est le cas aujourd'hui sur le supermarché actuel.

Question n° 5 :

Comment la collectivité prévoit de gérer la zone et de la préserver des occupations illégales, entre le moment où les voies de circulation seront réalisées et le moment où les parcelles seront effectivement construites ?

- Concernant la justification de fond du projet de ZAC, les riverains se demandent si les parcelles trouveront effectivement preneurs, au motif que certaines zones d'activités de la région restent partiellement inoccupées. Dans son avis, l'Autorité environnementale soulève également cette question en y ajoutant la question de la bonne gestion de l'offre commerciale sur le secteur. Plus généralement, le besoin d'une nouvelle offre en zone d'activité sur le périmètre de la CCPE n'est pas justifié au delà du souhait « de développer le bassin d'emploi de la commune ». Les autres zones d'activité du périmètre de la CCPE sont-elles déjà remplies ? Quel est le niveau de la demande exprimée ? Y-a-t-il des friches industrielles ou commerciales en voie de réhabilitation ?

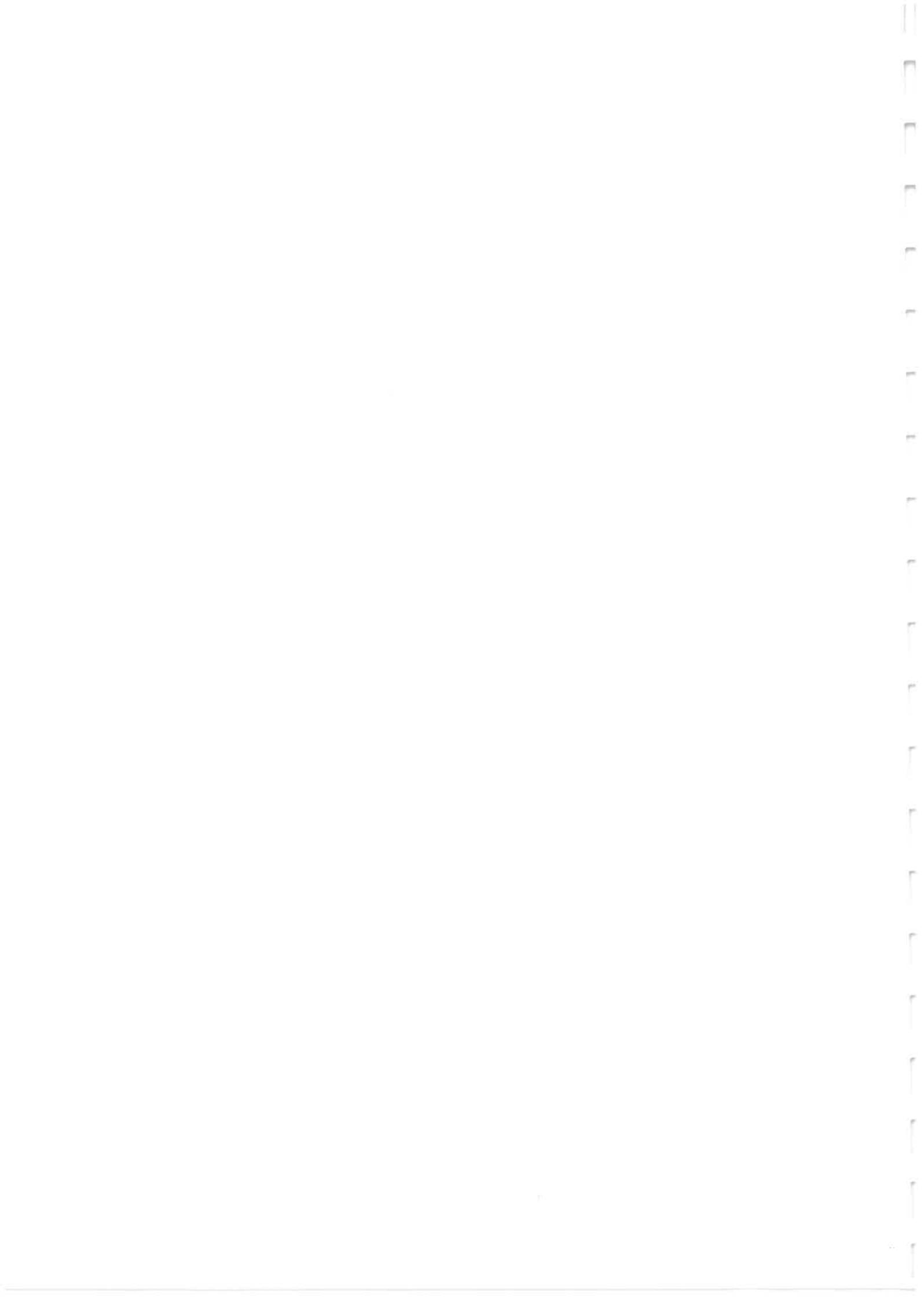
Question n° 6:

La CCPE peut-elle faire un bilan complet des surfaces encore disponibles sur les autres zones d'activité, y compris les friches industrielles ? Est-il possible de fournir des éléments qui permettent d'évaluer de façon objective la demande ?

Christophe Bacholle,
Commissaire enquêteur

Le Mercredi 29 juin 2021





ANNEXE N°5

Réponse du maître d'ouvrage aux questions du commissaire enquêteur

Enquête publique relative à l'Autorisation au titre de la police de l'eau du projet de la ZAC de Moyvillers

Réponses de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées aux Questions du Commissaire enquêteur

- *Concernant les nuisances sonores, il est indiqué que les parcelles parmi les plus grandes sur le plan prévisionnel de la ZAC sont celles qui sont situées au « bout du projet » c'est à dire au sud du projet, au plus près des habitations des auteurs de l'observation, que cela risque donc d'être celles qui reçoivent les plus grandes entreprises et donc potentiellement les plus bruyantes. Selon les auteurs, cette question avait déjà été soulevée lors de la concertation en 2016. A l'oral cette remarque avait été appuyée sur les mauvaises expériences passées des nuisances sonores émises par le supermarché actuel, nuisances qui ont cessé lors de la construction du dernier bâtiment qui a « fait écran ».*

Question n°1:

Dans quelle mesure ces grandes parcelles sont-elles susceptibles de recevoir des activités plus bruyantes que les autres ?

Plus globalement quelles mesures la collectivité peut-elle prendre pour préserver les riverains des nuisances sonores des entreprises qui s'installeront ?

Réponse apportée par la CCPE :

Une stratégie de commercialisation de la ZAC a été mise en place afin de valider les entreprises qui s'implanteront sur la ZAC. Ainsi, une commission « Ad'Hoc » composée de Madame La Présidente de la CCPE, La Vice-Présidente en charge de l'aménagement de l'espace et un représentant de la commune de Moyvillers, a été créée.

Les entreprises devront répondre aux exigences contenues dans le Cahier des Prescriptions Architecturales Urbaines et Paysagères de la ZAC qui a été adopté en bureau communautaire le 16 octobre 2020.

Nous pouvons également préciser que les parcelles situées au sud du projet seront commercialisées dans un deuxième temps et devraient accueillir des activités commerciales plutôt qu'artisanales. La ZAC a vocation d'accueillir des activités de services, artisanales et commerciales et non industrielles.

- *Concernant la zone boisée prévue au sud du projet, elle ne va pas jusqu'à l'arrière de la propriété de M et Mme Pihen*

Question n° 2 :

Est-il possible de faire en sorte que cette propriété soit mieux isolée des nuisances sonores ou autres de la ZAC et des entreprises qui s'y installeront ?

Réponse apportée par la CCPE :

Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC, un espace « tampon » a été laissé au plus proche des habitations. Ainsi cet espace accueillera une zone paysagère et arborée qui assurera une liaison piétonne entre la rue Thelu Boullenger et la Zone d'Activités.

Nous souhaitons également préciser que la Zone d'Activités est située à environ 17 mètres de la propriété de M. et Mme PIHEN et qu'un espace tampon existe déjà sur la parcelle voisine qui accueille un bassin de gestion pluviale des eaux de ruissellement des rues voisines.

- *Les riverains craignent que la zone boisée prévue ne soit jamais plantée, en effet les plantations prévues il y a quelques années lors de l'installation du supermarché actuel n'ont jamais été réalisées.*

Question n° 3 :

La CCPE peut-elle garantir l'effectivité de la mise en place de la zone boisée ? Et comment ?

La zone boisée prévue dans le dossier sera réalisée dans le cadre du projet d'aménagement. Ces travaux sont inscrits dans les budgets communautaires et communaux. Ainsi, la commune de Moyvillers a déposé un dossier de subvention au titre du programme « Un million d'arbres » afin d'assurer un boisement de cette zone en créant une haie en pourtour de cette zone et un verger.

- *Les riverains s'inquiètent de la façon dont l'entretien de cette zone boisée sera réalisé, l'entretien du village par la commune de Moyvillers étant jugé insuffisant aujourd'hui.*

Question n° 4 :

Comment sera assuré l'entretien de cette zone boisée ?

Cette zone est incluse dans le périmètre de la ZAC de Moyvillers, elle fait donc partie intégrante du périmètre des zones d'activités économiques qui relèvent de la compétence de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées. Ainsi, après sa réalisation, la CCPE en assurera la gestion et l'entretien via des contrats avec des prestataires extérieurs conclus conformément aux marchés publics.

- *Les riverains s'inquiètent de l'entretien et des possibles occupations illégales des parcelles en instance de commercialisation, « d'autres nuisances » peuvent exister comme c'est le cas aujourd'hui sur le supermarché actuel.*

Question n° 5 :

Comment la collectivité prévoit de gérer la zone et de la préserver des occupations illégales, entre le moment où les voies de circulation seront réalisées et le moment où les parcelles seront effectivement construites ?

Les occupations illégales sont également une problématique pour la Communauté de Communes, il est de notre intérêt d'éviter toute occupation illégale sur la zone comme sur l'ensemble du territoire.

Lors de la réalisation des voiries, les dispositifs de gestion des eaux pluviales serviront de « barrière naturelle » à toute occupation du côté des terres agricoles grâce à la présence d'un complexe « fascine – noue – merlon ».

Concernant les emprises cessibles et en fonction de l'avancée des commercialisations, les parcelles seront laissées en jachères et des dispositifs anti-intrusion (de type bloc béton) pourront être mis en place au niveau des voiries.

- *Concernant la justification de fond du projet de ZAC, les riverains se demandent si les parcelles trouveront effectivement preneurs, au motif que certaines zones d'activités de la région restent partiellement inoccupées. Dans son avis, l'Autorité environnementale soulève également cette question en y ajoutant la question de la bonne gestion de l'offre commerciale sur le secteur. Plus généralement, le besoin d'une nouvelle offre en zone d'activité sur le périmètre de la CCPE n'est pas justifié au delà du souhait « de développer le bassin d'emploi de la commune ». Les autres zones d'activité du périmètre de la CCPE sont-elles déjà remplies ? Quel est le niveau de la demande exprimée ? Y-a-t-il des friches industrielles ou commerciales en voie de réhabilitation ?*

Question n° 6:

La CCPE peut-elle faire un bilan complet des surfaces encore disponibles sur les autres zones d'activité, y compris les friches industrielles ? Est-il possible de fournir des éléments qui permettent d'évaluer de façon objective la demande ?

Dans le cadre de sa compétence économique, la CCPE a en charge 12 Zones d'Activités Economiques sur son territoire :

- ARSY – Zone d'Activités de la Tour : Aucun foncier disponible, la zone est totalement occupée et il n'y a pas de projet d'extension de cette zone
- AVRIGNY et CHOISY-LA-VICTOIRE - Zone d'activités d'Avrigny : Extension possible au PLU, une zone en 1 AUe et 2 AUe sur la commune d'Avrigny ainsi que sur la commune de Choisy La Victoire. Ces parcelles appartiennent à des propriétaires privés, il n'y a actuellement pas de projets connus ;
- CANLY - Zone industrielle Sainte-Corneille : Aucun foncier disponible, la zone est totalement occupée et il n'y a pas de projet d'extension de cette zone ;
- CANLY - Zone d'activités du Clos Busi : Aucun foncier disponible, la zone est totalement occupée et il n'y a pas de projet d'extension de cette zone ;
- CHEVRIÈRES et GRANDFRESNOY - Site de la Sucrierie et de la SICAE : Aucun foncier disponible, la zone est totalement occupée. La Sucrierie possède des réserves foncières en cas de projets d'extension ;

- CHEVRIÈRES – Zone d’activités de Chevrières Sud : Aucun foncier disponible, une parcelle privée mutable ;
- ESTRÉES-SAINT-DENIS - Zone industrielle Le Bois Chevalier : Aucun foncier disponible, la zone est totalement occupée et il n’y a pas de projet d’extension de cette zone ;
- FRANCIÈRES / ESTRÉES-SAINT-DENIS (Site de Ford, Eiffage, CRD 60, Agora) : Aucun foncier disponible, la zone est totalement occupée (réserve foncière propriété de Ford) et il n’y a pas de projet d’extension de cette zone ;
- MOYVILLERS - Zone de la Sècherie : Parcelle privée en friche (seule friche existante sur le territoire) dont le propriétaire ne souhaite pas d’aménagement ;
- LONGUEIL-SAINTE-MARIE - ZAE Paris Oise : La zone est occupée au plus de $\frac{3}{4}$, il reste actuellement quatre ilots potentiellement mutables mais la collectivité ne maîtrise pas ses terrains qui appartiennent à des propriétaires privés à destination soit de réserves foncières, soit en attente de commercialisation ;
- RÉMY - Zone d’Activités La Briqueterie : la zone est commercialisée et construite à l’exception d’une seule parcelle non encore vendue.

La dernière zone concerne la ZAE de Moyvillers composée de la zone commerciale existante datant de 1988 et de son extension (objet du présent dossier) initiée par la commune en 2006. Cette zone a fait l’objet d’une Déclaration d’Utilité Publique en 2009, prolongée en 2014 qui a abouti à une ordonnance d’expropriation prise en Janvier 2011.

D’un point de vue réglementaire, ce projet est inscrit dans le SCOT du syndicat mixte Basse Automne Plaine d’Estrées approuvé le 29 mai 2013 mais a également été intégré dans le Plan Local d’Urbanisme de la Commune de Moyvillers approuvé le 27 janvier 2015. Ce projet est donc compatible avec les documents d’urbanisme en vigueur.

Au regard du bilan des zones d’activités existantes, cette zone comportera les seules parcelles disponibles sous maîtrise d’ouvrage de la Communauté de Communes.

A ce jour, un lot est réservé pour l’implantation du futur Centre de Secours (SDIS). Des discussions ont été engagées avec une dizaine d’entrepreneurs intéressés pour s’implanter sur la zone.

Le territoire est fortement demandé par des logisticiens mais également des artisans qui souhaitent s’étendre ou tout simplement quitter les centres bourgs afin de réduire les nuisances de voisinage en s’installant sur une zone adaptée à leur activité.

Des discussions sont également en cours sur les parcelles de la phase 2 afin d’y aménager des cellules commerciales.

La Communauté de Communes ne possède pas de friches industrielles ou commerciales, la ZAC de Moyvillers sera ainsi valorisée auprès des entrepreneurs qui recherchent souvent des terrains rapidement disponibles.

Rédigé à Estrées Sainte Denis, le Mardi 6 Juillet 2021



Sophie Mercier,
Présidente de la Communauté de Communes